

Réf. : ARR26.47

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant règlementation temporaire de la circulation route de Bernay

Le Maire de Bernay-Vilbert ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.433-1 L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement de la voirie départementale du 08 mars 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **23/03/2026** de la société **ENEDIS** concernant les travaux de création d'une RAS sur le dipôle T70AI 00007 issu du poste DP VILBERT 77031P0011 puis pose de 52 m (RAS comprise) de S150AI jusqu'au REMBY 6 places situé sur le domaine public, depuis de REMBT, pose de 28 m de S35AI jusqu'au CIBE Type 2 situé en limite de propriété.

Considérant qu'en raison des travaux pour la « **Création d'une RAS** », nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux ;

Considérant que les travaux seront réalisés par la société **EXCELLENCE TP PAVAGE** sise 1055 rue Maréchal JUIN 77 000 Vaux-le-Pénil, bénéficiaire de cette présente autorisation,

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période de **31 jours**, à compter du **20 avril 2026**, la **circulation et le stationnement seront réglementés, route de Bernay.**

Article 2 :

Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 3 :

Le passage des camions d'enlèvement des ordures ménagères (SIETOM et SEPUR) devra pouvoir s'effectuer normalement le mardi et mercredi.

Durant les périodes scolaires, la circulation des bus scolaire devra pouvoir s'effectuer normalement.

Article 4 :

Le stationnement sur voie ou trottoir et sur le parking du City stade est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 5 :

L'entrepreneur sera tenu de **mettre en place et entretenir**, sous sa responsabilité, **la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.**

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier.

Article 9 :

Transmis :

- Société ENEDIS,
- Société EXCELLENCE TP PAVAGE,
- à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie.

Fait à Bernay-Vilbert, le 26 mars 2026



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert